

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

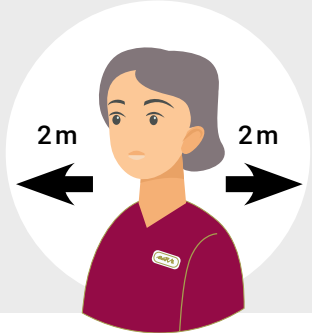
Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :

Respectez une distanciation physique de 2 mètres

Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.

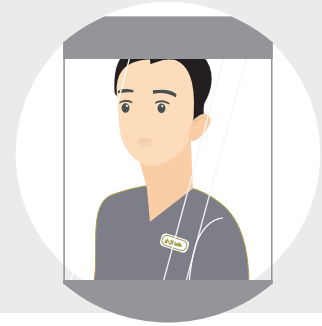


2

SINON :

Utilisez une barrière physique

Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :

Portez l'équipement de protection requis

Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Masque de procédure



Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité du travailleur. Il doit notamment lui fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis. Les guides de normes sanitaires de la CNESST prévoient cinq principes qui doivent être respectés pour contrôler les risques liés à la COVID-19.

Le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

- 1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.**
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
 - Masque de procédure **ET**
 - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

La visière seule n'offre pas une protection suffisante. Toutefois, lorsqu'une analyse de risque rigoureuse démontre que le port du masque de procédure entraîne un risque pour la santé ou la sécurité du travailleur ou de la travailleuse, le port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton peut être **une solution exceptionnelle** à appliquer en dernier recours.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Impacts du décret sur le port du couvre-visage dans les lieux publics intérieurs

Ce décret rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts, mais ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Pour plus de détails ou pour connaître les obligations des employeurs et des travailleurs, consulter la trousse COVID-19 publiée par la CNESST.

Réalisée en collaboration avec l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail, la Direction générale de la santé publique, l'Institut national de santé publique du Québec, le Réseau de la santé publique en santé au travail, la Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, la Confédération des syndicats nationaux et la Centrale des syndicats démocratiques.